



Note d'information sur les dispositifs de déconfinement.

Dispositifs Crise Covid19
Informations au Mercredi 29 Avril 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid19 et suite à l'annonce sur le plan de déconfinement de Monsieur Edouard PHILIPPE, **les dispositifs de mise en place se modifient.**

Ces informations sont à jour au 29 Avril 2020. Elles sont susceptibles d'évoluer ou de se modifier en fonction de l'évolution de l'épidémie et des décisions gouvernementales.

I- Pour les salariés

A partir du 1^{er} mai prochain, les **dispositifs** d'indemnisation des **arrêts de travail dérogatoires** pour les salariés créés dans le **cadre de la crise sanitaire** du Covid-19 pour :

- Les **parents contraints de garder leur(s) enfant (s)**,
- Les **personnes dites « à risque élevé »** ou
- Les **personnes cohabitant avec ces personnes évoluent.**

Les personnes salariées seront placées sous le régime du chômage partiel par leur employeur qui leur versera une indemnisation.

Voici les démarches à réaliser en fonction de votre situation :

- ❖ Salarié en arrêt de travail pour « **garde d'enfant(s)** » :

Vous n'avez **AUCUNE démarche à accomplir**. Votre **employeur procédera à la déclaration** d'activité partielle avec date d'effet au 1^{er} mai.

Je vous conseille cependant, de prendre contact avec votre employeur afin de lui rappeler votre impossibilité de reprise du travail au-delà du 1^{er} mai afin qu'il réalise correctement cette démarche.

La reprise de l'école se faisant sur le volontariat, il n'a pas été annoncé de dispositif après le 25 mai, date de reprise de l'ensemble des élèves de plus de 16 ans.



❖ Salarié en arrêt de travail dit « à risque élevé » :

Si vous aviez fait une demande d'arrêt de travail dérogatoire sur « declare.ameli.fr », votre arrêt est prolongé jusqu'au 30 avril.

Vous recevrez, ensuite, une **attestation de l'assurance maladie** stipulant votre situation et indiquant que vous devez rester à domicile. **Cette attestation est à transmettre à votre employeur** afin qu'il puisse procéder à votre passage sur un **statut de « chômage partiel »**.

Si vous aviez reçu des arrêts de travail par votre médecin, vous devez **reprendre contact avec un médecin** afin qu'il puisse vous établir un **certificat d'isolement**. Ce **certificat sera à communiquer à votre employeur** afin qu'il puisse procéder à votre passage sur un **statut de « chômage partiel »**.

❖ Salarié **cohabitant avec une personne dite « à risque élevé »** :

Vous devez **reprendre contact avec un médecin** afin qu'il puisse vous établir un **certificat d'isolement**. Ce **certificat sera à communiquer à votre employeur** afin qu'il puisse procéder à votre passage sur un **statut de « chômage partiel »**.

❖ **CAS PARTICULIER :**

Pour le **personnel soignant des établissements de santé et médico-sociaux**, les **arrêts de travail sont établis par la médecine du travail** ou la médecine de ville en l'absence de médecin du travail.



II- Pour les non-salariés

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un **statut de salarié¹**, les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées à compter du 1^{er} mai. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1^{er} mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril.

❖ Arrêt pour « garde d'enfant(s) »

Vous devez faire votre déclaration ou renouvellement sur le site « declare.ameli.fr » ou « declare.msa.fr » (pour les travailleurs du secteur agricole) à compter du 1^{er} mai. Ces arrêts s'arrêteront en fonction de la date de reprise de l'école par votre enfant. La reprise de l'école se faisant sur le volontariat, il n'a pas été annoncé de dispositif après le 25 mai, date de reprise de l'ensemble des élèves de plus de 16 ans.

❖ Arrêt pour les personnes dites « à risque élevé » :

Les personnes considérées « à risque élevés », listes en annexe, et bénéficiant d'une Affection Longue Durée (ALD) ainsi que les femmes enceintes au 3^{ème} trimestre de grossesse doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site « declare.ameli.fr » à compter du 1er mai.

Les autres personnes à risque de forme sévère doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un médecin de ville pour demander à bénéficier d'un arrêt de travail.

¹ Travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général



❖ **Personne cohabitant avec une personne dite « à risque élevé » :**

Vous devez **reprendre contact avec un médecin** afin qu'il puisse vous établir un **arrêt de travail**.

Je vous rappelle que suite aux annonces du gouvernement, la reprise du travail doit pouvoir se faire progressivement et notamment en télétravail. Si cela vous est possible au sein de votre entreprise, n'hésitez pas à utiliser cette option.

Toutes ces mesures sont modifiables en fonction de l'évolution de la situation sanitaire par décision du gouvernement ou plus localement par les institutions compétentes.

En ce qui concerne le chômage partiel, **l'indemnité est à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% de votre salaire net**. Ces montants peuvent aller **jusqu'à 100% pour les personnes touchant le SMIC**.

En ce qui concerne les autres axes d'inquiétude comme les masques : vos mairies peuvent vous répondre sur une potentielle organisation de distribution locale ou vous renseigner sur « où trouver des masques ».

*G. LANGLET – Assistant social
Réseau Rhône-Alpes SEP*